

Arrêté n° URBA/2024/AI/118

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/12/2021		N° PC 38 249 21 1 0032 PC 38 249 21 1 0032 T01
Par:	SCCV MONTBONNOT MILLET	Surface de plancher autorisée : 1950 m ² Destination : Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire Sous-destination : Bureau
Représentée par :	Monsieur Gilles TRIGNAT	
Demeurant à :	7 Chemin du Vieux Chêne 38240 MEYLAN	
Pour :	Construction d'un immeuble de bureaux	
Sur un terrain sis :	400 Rue Aristide Berges 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales,
Vu le permis de construire n° PC 38 249 21 1 0032 délivré le 24 mai 2022 à la SARL GILLES TRIGNAT RESIDENCES, représentée par Monsieur Gilles TRIGNAT, pour la construction d'un immeuble de bureaux,
Vu l'autorisation de transfert n° PC 38 249 21 1 0032 T01 en date du 8 novembre 2022, accordée à la SCCV MONTBONNOT MILLET, représentée par Monsieur Gilles TRIGNAT,
Vu la demande de retrait du permis de construire et des taxes et participations correspondantes reçues le 11 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de construire susvisé ainsi que les taxes d'urbanisme et participations correspondantes sont **annulés**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 23 août 2024


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été

transmise au Préfet de l'ISERE, le 23 août 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
